

—M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure, avocate plaidante et associée, Laverdure & Miller inc., au traitement annuel de 107 783 \$;

—M<sup>e</sup> Patrick Quigley, vice-président – Affaires juridiques et secrétaire, Norda Stelo inc., au traitement annuel de 140 117 \$;

QUE M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure et M<sup>e</sup> Patrick Quigley bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Patrick Quigley soit situé à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65498

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010, par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011, par sa Modification n<sup>o</sup> 2, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 134-2011 du 22 février 2011, et le 13 juillet 2015, par sa Modification n<sup>o</sup> 3, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 557-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de libérer un montant de 8 700 000 \$ de l'allocation du volet Collectivités pour l'affecter au volet Grands Projets pour permettre la réalisation d'autres projets au Québec;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65499

Gouvernement du Québec

### Décret 791-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016

ATTENDU QUE la 17<sup>e</sup> réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 13 septembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;